

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 18 mars 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 février 2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PIVETEAU SAS – PIVETEAU & Fils**

Rue du 19 mars 1962  
16250 Val Des Vignes (site de Douzat)

Références : 2025\_262\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007211482

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2025 dans l'établissement PIVETEAU SAS - PIVETEAU & Fils implanté Rue des Tournesols, 16290 Douzat. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un dépôt de plainte de décembre 2024 pour des nuisances sonores générées par le séchoir et la ventilation des cellules de stockages de grains. Ces nuisances sonores avaient déjà fait l'objet d'un signalement à la Préfecture de la Charente le 28 novembre 2018 par un habitant de la commune de Douzat.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIVETEAU SAS - PIVETEAU & Fils
- Rue des Tournesols 16290 Douzat
- Code AIOT : 0007211482
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Piveteau est une entreprise de négoce familiale pour la collecte, le stockage et la commercialisation des céréales. Elle réalise également des traitements de semences à la ferme, la

distribution d'engrais à la carte ainsi que collecte de déchets (ADIVALOR). Enfin le site de la société est également point de vente pour les produits phytosanitaires.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte pour nuisances sonores de décembre 2024

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bruits et vibration	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, articles 8.1 et 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été diligentée suite à plainte de bruit du voisinage. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux de capitonnage et de réduction des effets sonores ces dernières années. Cependant, afin de connaître l'évolution sur ce sujet et la conformité réglementaire des niveaux émis, l'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques avant l'été 2025.

La visite d'inspection du site de la société Piveteau a également mis en évidence des non-conformités concernant :

- les contrôles périodiques sur l'installation de combustion et de stockage de gaz (rubrique 4718),
- le contrôle périodique des installations électriques,
- les mesures des rejets de poussières concernant le séchoir à céréales.

Dans l'hypothèse où les actions correctives attendues ne seraient pas réalisées dans les délais impartis, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Bruits et vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, articles 8.1 et 8.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

**Prescription contrôlée :**

### Article 8.1 :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

**“émergence”** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l’absence de bruit généré par l’installation) ;

**“zones à émergence réglementée” :**

- l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d’urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L’installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l’installation ne sont pas à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l’installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne devra pas dépasser, lorsqu’elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période concernée est supérieur à cette limite.

### Article 8.4 :

L’exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l’installation permettant d’estimer la valeur de l’émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l’installation sur une durée d’une demi-heure au moins.

Une mesure initiale du niveau de bruit et de l’émergence est effectuée, par une personne ou un

organisme qualifié, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles.

### Constats :

Suite à la plainte de novembre 2024 qui a provoqué la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir réalisé des travaux acoustiques (capotage) sur l'installation de ventilation des silos du « bas » situés à l'est et la plus proche des habitations.

Des travaux d'habillage de cellules à grains, pour insonorisation en agglo creux, ont été réalisés par la société Augier SA basée à Jurignac (16) en juillet et février 2019 (n° de factures F1800191 et F1800251) - photo n°1.

En complément, des capots de fosse galvanisés sur les galeries de ventilations ont été installés pour les silos 7, 8 et 9 par la société SMES basée à Pons (17) en novembre 2019 (n° de facture 00000254) - photo n°2.



Photographie n° 1



Photographie n° 2

Enfin l'ensemble de ces ventilations est piloté à distance par le logiciel « Javelot » et géré automatiquement en fonction des horaires.

Logiciel « Javelot » de suivi automatisé et de surveillance à distance des ventilations des silos

À l'aide de ce logiciel, l'exploitant a indiqué ne plus se servir de la ventilation en période nocturne (de 22 h le soir à 8 h du matin). Il souhaiterait cependant pouvoir utiliser pleinement celle-ci à

l'avenir.

L'exploitant précise qu'en période automnale, pour l'année 2024, le séchoir (séchage du maïs) a fonctionné plus qu'a son habitude en raison des conditions exceptionnelles de récoltes et de l'humidité des grains. De plus le site a dû compenser l'arrêt du séchoir de Berneuil (16) en raison d'un incendie et ainsi traiter plus de volume. L'exploitant indique qu'il soit plus probable que le séchoir soit à l'origine des désagréments sonores car plus éloigné des habitations.

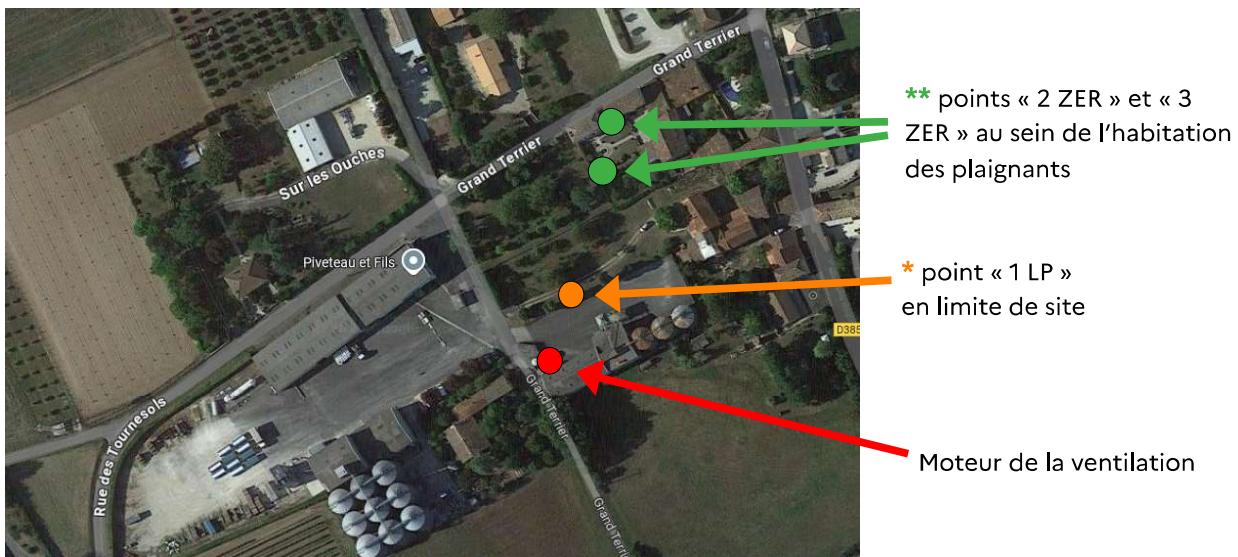
#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'issue de la visite d'inspection, il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures de niveaux sonores en limite de propriété comme en zone d'émergence réglementée, car différents travaux de réduction de bruit ont été opérés. Il s'agit de contrôler l'efficacité de ces travaux en termes de niveaux sonores.

Les mesures devront être réalisées en 3 points en périodes nocturne et diurne : 2 points au niveau de la terrasse et à l'intérieur de l'habitation du plaignant, située à 60 mètres au Nord du site, qui constituent une zone à émergence réglementée (ZER) et 1 point en limite Nord du site dans l'axe du cyclone et de l'habitation des plaignants.

Ces mesures devront être réalisées dans les conditions normales de fonctionnement de l'entreprise (selon l'indication de l'exploitant) et dans les conditions prévues par la réglementation, à savoir l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Positionnement des points de mesures :



**L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date et du bureau d'études retenus pour la campagne de mesures. Il transmettra les résultats de l'étude et le rapport à l'inspection des installations classées une fois réalisé.**

**En fonction des résultats et si des niveaux sonores excèdent les limites réglementaires, des mesures complémentaires (capotage, limitation des vibrations du réseau de ventilation,...) devront être envisagées par l'entreprise et transmises à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature des ICPE - Régime

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Rubrique 2160 :**

Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

<b>1. Silos plats :</b>	
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	(E)
b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	(DC)
<b>2. Autres installations :</b>	
a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	(A-3)
b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	(DC)
Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels. »	

- **Rubrique 2910 :**

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A-3)

- **Rubrique 4718 :**

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

<b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</b>	
<b>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</b>	
a. Supérieure ou égale à 35 t	(A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	(DC)
<b>2. Pour les autres installations</b>	
a. supérieure ou égale à 50 t	(A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	(DC)

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir retiré 3 cellules rondes de 450 tonnes et 4 cellules rondes de 80 tonnes soit un total de 2 227 m<sup>3</sup>. La capacité totale pour la rubrique 2160 est donc de 10 600 m<sup>3</sup> à la date de l'inspection.

Le site est composé des rubriques, des volumes et des régimes suivants :

Rubrique 2160 2.b – 4 cellules palplanche de 450 t, 6 cellules de 650 t et 3 cellules de 750 t pour un volume total de 10 600 m<sup>3</sup> → régime DC - récépissé du 27/11/2014

Rubrique 2910 A.2 – séchoir à céréales – 3700 thermies soit 4,3 MW → régime DC - récépissé du 27/11/2014

Rubrique 4718 – Cuve de gaz de 70 m<sup>3</sup> soit 34,5 t → régime DC - récépissé du 27/11/2014

L'ensemble de ces installations ont fait l'objet d'une visite lors de l'inspection et correspondent aux déclarations et est en situation régulière.

L'exploitant tient à jour un suivi des produits phytosanitaires et des engrains stockés via le logiciel SEVESO III. Les activités présentes sur le site sont en dessous des seuils de déclaration pour les rubriques suivantes :

- 4140-2 Produits de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) pour 80 kg ;
- 4510 Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1 pour 3 722 kg ;
- 4511 Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 pour 2 703 kg ;
- 4702-II Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium pour 12 t.

Le site de Douzat est également point de collecte ADIVALOR pour les Bidons, fûts, boites, sacs phytosanitaires, big-bags et sacs plastique engrais provenant d'exploitations agricoles.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant recueille des déchets sur son site, car il fait partie des points de collecte ADIVALOR. Il devra transmettre les volumes de déchets qu'il récupère suite à la vente des produits phytosanitaires, engrais ou semences. Cette activité relève potentiellement de la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE :

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	(DC)

L'exploitant devra se positionner sur cette rubrique en fonction des capacités de stockages (volumes et quantités).

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>

<b>Constats :</b>
<p>Le dernier rapport de contrôle périodique réalisée par la société AXE Assistance et Expertise en date du 22 juin 2022, correspond à la rubrique 2160. En effet, le séchoir n'est pas classé au titre la rubrique 2910 car il s'agit d'un équipement connexe aux silos. Le séchoir, présentait deux non conformités majeures (surintensité et capotage en jetée d'élévateur). Celles-ci ont été régularisées par l'exploitant avec ses moyens internes.</p> <p>Cependant, l'article R.512-59-1 du code de l'environnement précise que :</p> <p>« [...] l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la</p>

méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. »

L'inspection constate que le contrôle complémentaire portant sur les non conformités majeures n'a pas été réalisé à ce jour. L'article R.512-59-1 n'est donc pas respecté.

La rubrique 4718 n'a pas fait l'objet de contrôle périodique. L'exploitant indique qu'un contrat de gestion avec la société Antargaz est passé et que celle-ci vient vérifier l'installation annuellement. Toutefois, il ne s'agit pas du contrôle tel que prévu par le code de l'environnement pour cette installation relevant du régime de la déclaration avec contrôle.

Le contrôle

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le contrat de gestion passé avec la société Antargaz ne soustrait pas l'exploitant à la réalisation d'un contrôle périodique tous les 5 ans (Article 1.1.2 de l'Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées).

**Il devra donc dans un délai maximal de 3 mois, faire intervenir un organisme de contrôle dûment agréé concernant la rubrique 4718 liée au stockage de gaz de son site afin de régulariser rapidement la situation. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.**

**Concernant la rubrique 2160, le contrôle complémentaire par un organisme agréé pour cette rubrique devra être réalisé dans un délai maximal de 3 mois. A défaut, également, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique concernant la rubrique 4718 et le rapport complémentaire suite aux non-conformités majeures concernant la rubrique 2160, dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation – propreté

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté

sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

#### **Constats :**

Lors de la visite, il a pu être constaté que les installations visitées sont propres que ce soit à l'extérieur comme à l'intérieur des locaux.

Les déchets sont collectés, triés et les allées sont dégagées.



Intérieur du séchoir actuel

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie,

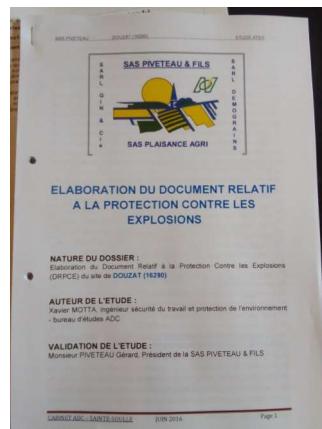
atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.  
L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

### Constats :

L'exploitant a réalisé en juin 2016 un document relatif à la protection contre les explosions. Ce document recense les zones en fonction des risques (pas uniquement explosion), circulation, phytosanitaire, silos...



Panneau d'entrée sur le site



Document de juin 2016

Les zones sont définies par des panneaux aux entrées des différents locaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 6 : Contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques d'incendie ou d'explosion

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

## **Constats :**

L'exploitant a procédé au contrôle de ses installations électriques (Q18) par l'APAVE le 12 décembre 2023. Il a transmis le rapport de contrôle à la date de la visite. Ce rapport signale une observation au sujet de la surintensité.

L'exploitant a présenté un contrôle des installations électriques par thermographie réalisé par l'APAVE le 18 novembre 2024. Deux observations ont été détectées, le disjoncteur Q33 et l'inter sectionneur général (présence de points chauds).

Pour l'ensemble de ces anomalies, l'exploitant indique les avoir corrigées en interne (resserrage).

En complément, l'inspection fait état d'un non-respect de la prescription, car le dernier contrôle des installations électriques date de plus d'an. En effet, la thermographie et le Q18 ne sont pas considérés comme un contrôle électrique satisfaisant aux prescriptions réglementaires ces documents sont pris en compte uniquement par les organismes d'assurances.

Cette remarque avait déjà fait l'objet d'une non-conformité majeure **maintenue** dans le rapport lors du contrôle périodique de la rubrique 2160 en 2022 par la société Assistance & Expertise.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire intervenir un organisme dûment habilité pour contrôler ses installations électriques afin de respecter la périodicité et produire le rapport de vérification adéquat. Il doit également mettre en œuvre un document (facture, tableau de suivi...) permettant de démontrer son intervention et le retour à la conformité.

**À défaut une mise en demeure pourra être proposée au préfet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## **N° 7 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, articles 6.2 et 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet et surveillance

### **Prescription contrôlée :**

#### **6.2. Valeurs limites et conditions de rejet(s)**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

#### **a) Poussières**

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

HAUTEUR D'EMISSION (en mètres)	DÉBIT D'ODEUR (en $m^3/h$ )
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$
80	$18\ 000 \times 10^6$
100	$36\ 000 \times 10^6$

### 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les mesures des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles. Toutes les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 ou par la norme NF EN 13 284-1 sont respectées, sauf impossibilité technique dont l'exploitant tient la justification à disposition de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, une méthode d'échantillonnage alternative faisant l'objet d'un accord de l'organisme agréé est mise en œuvre.

En cas de réalisation de mesures du débit d'odeur, ces mesures sont faites selon les méthodes normalisées en vigueur.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir un rapport des mesures sur les rejets dans l'air d'effluents du séchoir par un organisme agréé et ce depuis la mise en place de son installation (séchoir installé en 2015).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra procéder aux mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère de son installation de séchage de grains. Celles-ci devront être faites par un organisme agréé. Une fois réalisée, l'exploitant transmettra les résultats à l'inspection des installations classées.

**À défaut, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.**

L'article 6.4 de l'Arrêté ministériel du 28/12/2007 relatif à la rubrique 2160, fait également mention de valeurs limites à respecter lors de la ventilation des cellules. L'exploitant devra prendre en compte ces rejets de poussières lors de cette intervention et réaliser les mesures en fonction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois